PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA FERME DU BERQUIN

1080 RUE DE LA GARE
59232 Vieux-Berquin

Références : 2026 - 00660
Code AIOT : 0003802874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SCEA FERME DU BERQUIN implanté 1080 RUE DE LA GARE 59232 Vieux-Berquin. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi réglementaire de l'installation, afin de procéder au récolement des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA FERME DU BERQUIN
- 1080 RUE DE LA GARE 59232 Vieux-Berquin
- Code AIOT : 0003802874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA FERME DU BERQUIN exploite un élevage porcin soumis au régime de l'enregistrement, autorisé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021, pour une capacité de 2 097 animaux-équivalents.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
11	Installations électriques et techniques –	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	Plans – FDS			
12	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
14	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
4	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
8	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
9	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
15	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
16	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
17	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'odeur, gaz ou poussière	article 31-I	
18	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés au cours de l'inspection ont permis de relever plusieurs non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra mettre en place des mesures correctives. Il s'agit notamment de :

- l'absence d'affichage des numéros d'urgence ;
- le défaut de vérification périodique des installations électriques ;
- le défaut de dispositifs de rétention pour les produits dangereux et les cuves d'hydrocarbures ;
- la non-présentation du récépissé de déclaration du forage ainsi que du registre de suivi de la consommation d'eau du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site de la SCEA FERME DU BERQUIN est situé au 1080 RUE DE LA GARE sur la commune de VIEUX BERQUIN. Le dossier prévoyait la construction d'un bâtiment P11 pour accueillir 380 porcs à l'engraissement sur paille. L'ossature de ce bâtiment P11 a été construite, mais il n'est pas encore aménagé. L'exploitant projette d'effectuer des modifications concernant cet aménagement et également sur son site avec une augmentation de l'effectif de porcs animaux équivalents autorisé. L'inspection indique à l'exploitant qu'il est nécessaire de porter ces modifications à la connaissance de monsieur le préfet avant leur réalisation. Pour ce faire, il devra faire parvenir un porter à connaissance avec tous les éléments nécessaires conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'activité non classée concernant la construction d'un bâtiment B1 destiné à l'engraissement de 14 bovins a été abandonnée. Un atelier de volailles non classé de 4500 poules pondeuses label avec parcours extérieur 2,20 ha est également présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
L'effectif maximum autorisé sur l'exploitation par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 juillet 2021 est de 2097 porcs animaux-équivalents. Lors de l'inspection, l'effectif était de 1247 porcs animaux-équivalents.
L'exploitant nous présente son dossier ICPE, la demande déposée le 26 juin et le 26 octobre 2020. Il nous présente ses conventions d'épandage, son plan prévisionnel de fumure, son plan d'épandage et les bons de livraison d'effluents. Il nous présente également son registre des risques et ses fiches de données de sécurité.
L'exploitant a suivi des formations continues, un document nous est présenté attestant le suivi d'une formation en 2019 concernant la biosécurité en élevage de porcs, une autre attestation concerne une formation pour la manipulation des extincteurs réalisée en mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :
Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
-50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Constats : Les installations du site correspondent aux plans fournis dans la demande d'enregistrement. Le bâtiment B1 concernant les bovins a été abandonné. Le bâtiment p11 destiné à l'élevage de porcs à l'engraissement, à la création d'une salle de préparation et d'un quai de chargement n'est pas terminé, l'ossature est réalisée, mais l'aménagement intérieur du bâtiment n'est pas effectué. L'implantation des bâtiments est celle initialement prévue dans la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Des haies et des arbres sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Lors de l'inspection, les fiches de données de sécurité sont présentées à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux qui ont été présentés et accessibles à l'inspection sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant fait appel à une société extérieure pour la dératisation. Un contrat avec la société « Pcontrol » nous est présenté, il prévoit 6 interventions par an. Des bons d'intervention nous sont présentés (18/12/24, 03/03/25, 08/08/25, 06/10/25). Il n'est pas remarqué de prolifération anormale d'insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :
Toutes les installations et les bâtiments accessibles lors de l'inspection sont maintenus en parfait état, aucune anomalie n'a été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :
Lors de l'inspection, il n'est pas détecté d'anomalie sur les installations accessibles lors de l'inspection. Les fumiers porcins sont stockés sous les animaux. Les lisiers sont stockés dans les fosses à lisiers situées sous les bâtiments. Les effluents sont ensuite épandus sur les terres du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a

aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :
Les accès sont suffisamment dimensionnés et dégagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :
La défense externe contre l'incendie est composée de deux points d'eau incendie permettant de garantir une quantité d'eau de 240 m^3/2 heures. Une reconnaissance opérationnelle réalisée le 06 octobre 2025 par le SDIS n'a pas relevé d'anomalie concernant les deux points d'eau incendie à savoir, la mare PEI N°BER02 et un point d'aspiration PEI N°BER01.
Une vérification des sept extincteurs présents sur l'exploitation a été réalisée le 18 novembre 2025 par la société « DPI DOURLENS PROTECTION INCENDIE ».
Les numéros d'urgence ne sont pas affichés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à l'affichage des numéros d'urgence sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il est constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification de ses installations électriques. Toutefois, l'exploitant a présenté une proposition d'intervention de la société EXEL, dûment signée, prévoyant une programmation d'intervention au 23 décembre 2025 pour la réalisation des vérifications Q18 et Q19.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'issue de la réalisation de ces vérifications, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les rapports de vérification Q18 et Q19. En cas d'identification d'anomalies ou d'écarts, l'exploitant devra : • soit fournir un échéancier de remise en état de ses installations électriques ; • soit transmettre les justificatifs attestant de la remise en conformité effective de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou

assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :
Deux cuves de GNR sont présentes sur le site, une de 4000 litres et une cuve 1000 litres. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces cuves de stockage d'hydrocarbure sont à double paroi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard des constats effectués sur site, il est demandé à l'exploitant de justifier que les cuves de stockage d'hydrocarbures présentes sur le site sont à double paroi. À défaut, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de rétention adapté conforme à la réglementation en vigueur.
Il doit mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour l'ensemble des stockages concernés (bidons, fûts contenant des huiles et des produits dangereux), actuellement observés à même le sol et sans rétention. Les dispositifs de rétention mis en place devront notamment respecter les dispositions suivantes :

- le volume de rétention devra être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- le sol des zones de stockage devra être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ;
- les rétentions devront rester étanches et être maintenues vides de toute eau pluviale dans les meilleurs délais, en cas de stockage à l'air libre ;
- les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés dans des conditions réglementaires ou traités comme des déchets dangereux.

L'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des éléments justificatifs (factures, photographies, documents techniques, etc.) permettant de vérifier la mise en conformité effective de son installation avec ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :
L'eau utilisée sur le site provient d'un forage. L'exploitant limite sa consommation d'eau en utilisant un nettoyeur haute pression et grâce à des dispositifs évitant le gaspillage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :
Un forage est présent sur le site sans que l'exploitant ne soit en mesure de présenter un justificatif de déclaration au titre du code de l'environnement attestant de l'existence de ce forage. Un dispositif relève visiblement la consommation en eau du forage. Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection son registre de consommation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir à l'inspection son relevé de consommation en eau afin de justifier qu'il réalise à minima un relevé de cette consommation de façon mensuelle. L'exploitant doit produire un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement justifiant l'existence régulière de son forage. A défaut, il réalisera une déclaration de régularisation de son forage justifiant le respect des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003. Il procédera à la régularisation de ce dernier en déposant un dossier auprès des services de la préfecture du Nord (bureau des procédures environnementales, 12 rue jean Sans Peur, 59039 Lille).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Lors de la visite, aucune anomalie n'est identifiée concernant la collecte et le stockage des effluents concernant les bâtiments accessibles à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Constats :
Le plan d'épandage comporte une surface agricole utile de 309,42 ha et n'a pas connu de modification depuis le dépôt de la demande d'enregistrement.

Il est composé de :
- 49,67 ha de la SCEA FERME DU BERQUIN ;
- et deux prêteurs de terres :
- la SCEA PONT A LOUPS pour 162,77 ha ;
- VANSTRACEELE LIONEL pour 96,98 ha.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Constats :
L'ambiance est bonne, aucune anomalie n'est identifiée sur les bâtiments accessibles à l'inspection le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :
Présence de deux bacs pour le stockage des cadavres, un 600 litres un autre de 800 litres. Les animaux morts sont collectés par l'équarrissage
Une convention existe avec le vétérinaire pour reprendre les déchets d'activités de soins à risques infectieux (dasri).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant nous présente son cahier d'épandage contenant des bordereaux de livraison d'effluent.

Type de suites proposées : Sans suite